

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 321 vom 7. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___321

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 321 du 7 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 321 del 7 aprile 2013

Regeste

AVOCAT D'OFFICE, DÉFENSE D'OFFICE, AVOCAT, HONORAIRES | 135 al. 3 let. a CPP (CH), 135 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 8

heures, soit un tiers des opérations. Elle estime ainsi avoir accompli son travail avec toute la diligence requise par les circonstances afin de mettre rapidement un terme au conflit pénal et intrafamilial. c) En l'espèce, les arguments avancés par la recourante sont pertinents. Comme elle le souligne à juste titre, son intervention a été couronnée de succès, la plainte ayant été retirée, le prévenu libéré et une ordonnance de classement prononcée. Dans ces circonstances, force est de constater que sans cette intervention, la procédure pénale se serait prolongée et aurait eu des conséquences importantes, notamment en termes de frais de justice et de défense d'office. Aussi et compte tenu des explications fournies par la recourante, qui ne sont par ailleurs pas réfutées par le Procureur, il convient d'admettre que les 25 heures annoncées étaient nécessaires à l'accomplissement de son mandat d'office. 3. En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que l'indemnité allouée au conseil d'office d'A.U. _____ est arrêtée à 5'056 fr. 55, TVA et débours compris. Le conseil d'office qui recourt en son nom a droit à des honoraires (Ruckstuhl, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 16 et 18 ad art. 135 CPP, p. 913; Pra 2008, n. 46; CREP, 9 novembre 2011/477). L'indemnité qu'il convient d'allouer à ce titre à Me N. _____ est fixée à 330 fr., plus la TVA, par 26 fr. 40, soit 356 fr. 40. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée à Me N. _____, par 356 fr. 40, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 8 mars 2013 est réformée en ce sens que l'indemnité versée à Me N. _____ pour son activité de conseil d'office d'A.U. _____ est fixée à 5'056 fr. 55 (cinq mille cinquante-six francs et cinquante-cinq centimes), débours et TVA compris. III. L'indemnité allouée à Me N. _____ pour la procédure de recours est fixée à 356 fr. 40 (trois cent cinquante-six francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me N. _____ pour la procédure de recours, par 356 fr. 40 (trois cent cinquante-six francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me N. _____, avocate, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de

l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.